



**Décision n° 21-DCC-174 du 5 octobre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Quick par le groupe
H.I.G.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Quick Restaurants, filiale du groupe Quick, par la société Tribus Holdings 5, qui appartient au groupe H.I.G., formalisée par un contrat de cession de titres du 29 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe H.I.G. du groupe Quick, lequel est actif dans le secteur de la restauration commerciale rapide à bas prix. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II. de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-186 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence